



## **Certificat de formation continue en Colposcopie et pathologie cervico-vaginale et vulvaire**

### **Règlement d'études**

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

#### **Art. 1 Objet**

La Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après les Facultés) décernent conjointement le Certificat de formation continue en Colposcopie et pathologie cervico-vaginale et vulvaire. Le libellé du titre en anglais: "Certificate of Advanced Studies in Cervical and Lower Genital Tract Pathology" figure aussi sur le diplôme.

#### **Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études**

1. L'organisation et la gestion du programmes d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens des facultés.
2. Le Comité directeur du certificat est composé d'au minimum 13 membres, dont :
  - a) un professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme
  - b) un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, intervenant dans le programme d'études, co-directeur du programme
  - c) trois enseignants de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études
  - d) trois membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne
  - e) cinq experts du domaine.
3. Les membres du Comité directeur sont désignés par les Doyens. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Les deux co-directeurs du programme président le Comité directeur.
4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
5. L'Université de Genève gère le programme d'études.

#### **Art. 3 Conditions d'admission**

1. Peuvent être admises comme candidates au certificat, les personnes qui :

- a. sont titulaires d'un diplôme de médecin suisse ou étranger  
et
  - b. pratiquent dans le domaine de la gynécologie, de l'anatomo-pathologie, de la pathologie cervico-vaginale ou de la médecine générale.
2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
  3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
  4. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en Colposcopie et pathologie cervico-vaginale et vulvaire.
  5. Le programme débute en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Art. 4 Durée des études**

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre.

#### **Art. 5 Programme d'études**

1. Le programme d'études comprend six modules thématiques théoriques, trois modules centrés sur la pratique et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques théoriques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés aux modules et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et son Conseil participatif et par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

#### **Art. 6 Contrôles des connaissances**

1. Les modalités précises des contrôles des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiants en début de formation.
2. Les six modules thématiques théoriques et les trois modules pratiques font l'objet de deux évaluations : une première évaluation écrite sous forme de QCM et une deuxième évaluation orale sous forme d'une interprétation de cas cliniques et de diapositives (présentation d'images en projection à interpréter et diagnostiquer). La réussite de ces deux évaluations et la participation active et régulière aux enseignements et aux autres activités de formation (alinéa 6 ci-après) donnent droit aux crédits ECTS attribués en bloc aux neuf modules. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

3. Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire, possédant un titre académique, désigné par le Comité directeur. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un travail de synthèse et une présentation orale. L'évaluation du travail de synthèse et de la présentation orale est assurée par deux membres du Comité directeur. Une seule note finale est attribuée qui comprend la moyenne entre le travail écrit et la présentation orale. La réussite donne droit aux crédits y afférents.
4. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation des modules et au travail de fin d'études (moyenne du travail écrit et de la présentation orale).
5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations des modules, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois. Une seule session d'examen est prévue chaque année. Pour le travail de fin d'études, en cas d'une note inférieure à 4, l'étudiant peut représenter son travail écrit et/ou sa présentation orale une seconde et dernière fois. La deuxième tentative des évaluations des modules et du travail de fin d'études est organisée l'année suivante.
6. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et est une condition pour pouvoir se présenter aux contrôles des connaissances.

#### **Art. 7 Obtention du titre**

Le Certificat de formation continue en colposcopie et pathologie cervico-vaginale et vulvaire de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il est signé par les deux Doyens des facultés et par les deux co-directeurs de programme.

#### **Art. 8 Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université de Genève.

#### **Art. 9 Elimination**

1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
  - a) subissent un échec définitif à l'une des deux évaluations des modules ou au travail de fin d'études conformément à l'article 6 ;

- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
  - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
  3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
  4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.